

**2024 DFPE 42** Subvention (172 645 euros), avenant n° 4 et subvention (140 906 euros) et convention d'investissement à l'association GRIBOUILLE ALÉSIA (14e) pour la crèche collective Gribouille Alésia 11 ter/Quater rue d'Alésia Paris (14e).

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 09 décembre 2021 par l'association GRIBOUILLE ALÉSIA et la Ville de Paris,

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'association GRIBOUILLE ALÉSIA,

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Sur le rapport présenté par Madame Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission;

#### Délibère

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n°4 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association GRIBOUILLE ALÉSIA ayant son siège social 11 ter/Quater rue d'Alésia Paris (14e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 172 645 euros est allouée à l'association GRIBOUILLE ALÉSIA (N° tiers PARIS ASSO : 18428 , N° dossier : 2024\_03227 ).

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2024, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

Article 4: Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention d'investissement, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association « Gribouille Alésia », ayant son siège social 11 ter/Quater rue d'Alésia Paris 14<sup>ème</sup> pour l'attribution d'une subvention d'investissement.

Article 5 : Une subvention de cent quarante mille neuf cent six euros (140 906 euros) est allouée à l'association « Gribouille Alésia » pour la crèche collective située 11 ter/Quater rue d'Alésia Paris 14<sup>ème</sup> pour la réalisation de travaux de rénovation et mises aux normes (n° tiers Paris ASSO 18428, n° dossier 2024\_09452).

Article 6 : La dépense d'investissement correspondante sera imputée au budget d'investissement de l'exercice 2024, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

